

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 94-0888/PR/AE portant révision des indemnité et avantages accordés aux personnels des ambassades et consulats.

n° 94-0888/PR/AE

Ministère
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Date de publication
2 octobre 1994

Numéro JO
n° 18 du 15/10/1994

Date du numéro
15 octobre 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

pour l'attribution des indemnités de résidence, une différenciation sera faite selon que les personnels appartenant aux cadres A, B, C de la fonction publique conformément au tableau ci-annexé.

Les agents conventionnés en poste à l'étranger percevront leur indemnité de résidence conformément au tableau spécifique ciannexé.

L'indemnité d'installation versée aux agents de l'Etat lors de leur départ à l'étranger sont modifiés conformément au tableau ciannexé.

Les épouses des diplomates travaillant dans les ambassades ne percevront plus de primes.

II-Lovers

La participation des personnels des ambassades et consulats est fixée uniformément à 10% de la valeur du loyer et des charges locatives (ambassadeurs et consuls généraux exceptés).

Une prime forfaitaire pour les loyers sera fixée au début du second semestre par le Ministère des Finances.

II — Hospitalisation, soins et médicaments

Les hospitalisations seront prises en charges à 100%, les consultations à 80% par le budget de l'Etat. Les frais de pharmacie (notamment les médicaments) restent entièrement à la charge des diplomates.

IV = Scolarité

Dans les pays où l'enseignement est gratuit, obligation est faite aux diplomates de faire inscrire leurs enfants comme suit ; 10% par enfant jusqu'au 3e enfant

- 5% par enfant au delà du 3e enfant.

Les frais résultant des activités extra-scolaires (tutorat et cour de soutien, musique, sorties organisées par l'école, cantine etc...) ains' que les livres et fournitures scolaires ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat.

Les enfants de diplomates, inscrits dans les établissements extrêmement onéreux ne seront pris en charge par le budget de l'Etat pour leur frais de scolarité et pour la part qui le concerne (art. 7) en calculant le coût moyen des écoles moyennes de ce pays. Le coût moyen d'une école moyenne est défini comme les frais qu'un citoyen moyen de ce pays est capable de payer pour accéder à l'enseignement.

V = Personnel local

Les personnels contractuels seront renumérés dans les chancelleries sur la base du taux de change du jour en vigueur dans les établissements bancaires.

Les ambassades de Djibouti à l'étranger devront diminuer leur personnel local de 50% à partir du 30 avril 1994.

Les ambassades établiront une liste qu'ils soumettront à l'appréciation du ministre des Affaires étrangères.

VI – Taux de chancellerie

Les taux de chancellerie appliqués aux ambassades de Paris, Bruxelles et Tokyo seront révisés par le Ministère des Finances.

VII – Divers

Enfin, les frais divers (frais de taxi, d'abonnement de télévision par câble, de lunettes, de prothèses etc...) non relatifs à la gestion courante des affaires de l'ambassade ou du consulat ne peuvent en aucun cas être à la charge du budget de l'Etat.

Chargés de veiller à l'application stricte de cet arrêté.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

INDEMNITES DE RESIDENCE VERSEES

AUX AGENTS DE L'ETAT EN POSTE DANS

LES AMBASSADES ET CONSULATS

LIEU D'AFFECTATION	INDEMNITES DE RESIDENCE1989	INDEMNITES DE RESIDENCE1994
TOKYO	CADRE A : 500.000CADRE B : 500.000CADRE C : 500.000	CADRE A : 400.000CADRE B : 300.000CADRE C : 200.000
NEW YORKWASHINGTON	CADRE A : 250.000CADRE B : 250.000CADRE C : 250.000	CADRE A : 250.000CADRE B : 200.000CADRE C : 150.000
PARIS	CADRE A : 250.000CADRE B : 250.000CADRE C : 250.000	CADRE A : 250.000CADRE B : 200.000CADRE C : 150.000
BRUXELLES	CADRE A : 250.000CADRE B : 250.000CADRE C : 250.000	CADRE A : 250.000CADRE B : 200.000CADRE C : 150.000
TUNIS	CADRE A : 180.000CADRE B : 180.000CADRE C : 180.000	CADRE A : 190.000CADRE B : 150.000CADRE C : 100.000
RIYAD	CADRE A : 170.000CADRE B : 170.000CADRE C : 170.000	CADRE A : 180.000CADRE B : 150.000CADRE C : 100.000
DJEDDAH	CADRE A : 160.000CADRE A : 160.000CADRE C : 160.000	CADRE A : 170.000CADRE B : 150.000CADRE C : 100.000
CAIRE	CADRE A : 160.000CADRE B : 160.000CADRE C : 160.000	CADRE A : 170.000CADRE B : 130.000CADRE C : 100.000
BAGDAD	CADRE A : 160.000CADRE B : 160.000CADRE C : 160.000	CADRE A : 170.000CADRE B : 130.000CADRE C : 100.000
ADDIS-ABEBA	CADRE A : 170.000CADRE B : 170.000CADRE C : 170.000 ...	CADRE A : 170.000CADRE B : 130.000CADRE C : 100.000
MOGADISCIO	CADRE A : 170.000	CADRE A : 160.000CADRE B : 130.009CADREC:100.000
NAIROBI	CADRE A : 170.000CADRE B : 170.000CADRE C : 170.000	CADRE A : 170.000CADRE B : 120.000CADRE C : 100.000
SANA'A	CADRE A : 150.000CADRE B : 150.000CADRE C : 150.000	CADRE A : 150.000CADRE B : 120.000CADRE C : 100.000
DIRE-DAWA	CADRE A : 120.000CADRE B : 120.000CADRE C : 120.000	CADRE A : 120.000CADRE B : 120.000CADRE C : 120.000

ASMARA		CADRE A : 160.000CADRE B : 130.000CADRE C : 100.000
CONVENTIONNES		
MOINS DE 5 ANS D'ANCIENNETE	PRIME DE CADRE C	
DES À 10 ANS D'ANCIENNETE	PRIME DE CADRE B	
PLUS DE 10 ANS D'ANCIENNETE	PRIME DE CADRE A	

LES INDEMNITES D'INSTALLATION VERSEES
AUX AGENTS DE L'ETAT EN POSTE A L'ETRANGER
SONT MODIFIEES COMME SUIT

_ LIEU D'AFFECTATION	INDEMNITESD'INSTALLATION1989	INDEMNITESD'INSTALLATION1994
TOKYO	CADRE A : 900.000CADRE B : 900.000CADRE C : 900.000	600.000
NEW YORKWASHINGTON	CADRE A : 700.000CADRE B : 700.000CADRE C : 700.000	600.000
PARIS	CADRE A : 700.000CADRE B : 700.000CADRE C : 700.000	500.000
BRUXELLES	CADRE A : 600.000CADRE B : 600.000CADRE C : 600.000	500.000
TUNIS	CADRE A : 600.000CADRE B : 600.000CADRE C – 600.000	400.000
RIYAD	CADRE A : 500.000CADRE B : 500.000CADRE C : 500.000	400.000
DJEDDAH	CADRE A : 500.000CADRE A : 500.000CADRE C : 500.000	400.000
CAIRE	CADRE A : 500.000CADRE B : 500.000CADRE C : 500.000	400.000
BAGDAD	CADRE A : 400.000CADREB:400.000CADRE C :400.000	400.000
ADDIS-ABEBA	CADRE A : 400.000CADRE B : 400.000CADRE C : 400.000	300.000
MOGADISCIO	CADRE A : 400.000CADRE B : 400.000CADRE C : 400.000	300.000
NAIROBI	CADRE A : 400.000CADRE B : 400.000CADRE C : 400.000	300.000
SANA'A	CADRE A : 400.000CADRE B : 400.000CADRE C : 400.000	300.000
DIRE-DAWA	CADRE À : 400.000CADRE B : 400.000CADRE C : 400.000	300.000
ASMARA		300.000